

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Examen périodique des annexes

SÉLECTION D'ESPÈCES POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) *Constitution des comités*, annexe 2, paragraphe 1 h), la Conférence des Parties décide qu'il convient que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

*h) entreprennent des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES:*

- i) en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;*
- ii) en mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;*
- iii) en demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières en travaillant directement avec les États des aires de répartition dans le processus de sélection, et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et*
- iv) en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;*

3. La résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* indique comment les examens doivent être réalisés.

4. Lors de sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 14.8 *Examen périodique des annexes* afin de stipuler que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux doivent établir un calendrier pour l'examen périodique des annexes et identifier une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des prochaines périodes séparant les sessions de la Conférence des Parties. La liste doit être établie lors des premières sessions des comités scientifiques suivant la session de la CoP qui entament la période d'examen. La résolution a été encore amendée lors de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) notamment pour réorganiser certains paragraphes du dispositif et de modifier le processus permettant de tenir compte des

recommandations résultant des examens périodiques réalisés par les comités (voir document [CoP17 Doc. 82.1](#)).

5. Si le Comité pour les animaux devait établir un calendrier ou une liste à la présente session conformément à ces dispositions, la période d'examen des taxons identifiés s'étendrait de la CoP17 (2016) à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19; 2022).
6. La résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) et son annexe donnent des orientations au paragraphe 2 b) concernant la sélection par le Comité pour les animaux d'un sous-ensemble pratique d'espèces de faune inscrites à la CITES pour l'examen périodique. Au paragraphe 2 b) ii), la résolution stipule que l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:
  - A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (CoP) (que les propositions aient été adoptées ou non);
  - B. *les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12,8 (Rev. CoP17)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou*
  - C. *les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et*
  - D. *les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes;*

Le paragraphe 2 b) iii) indique que les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs:

- A. *un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;*
  - B. *l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;*
  - C. *l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et*
  - D. *la répartition géographique de l'espèce (les Etats de l'aire de répartition);*
7. La décision 14.81, à l'adresse du Comité pour les animaux, établit que : "aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale."

#### Sélection d'espèces pour l'examen périodique suivant la CoP17

8. Conformément au paragraphe 2 b) i), le Secrétariat a nommé le PNUE-WCMC comme consultant chargé d'entreprendre l'évaluation décrite à l'annexe de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), et de préparer quatre résultats pour examen par le Comité pour les animaux à sa première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen.
9. Pour cette période d'examen, les données ont été sélectionnées pour la période 2006-2015, en tenant compte du protocole figurant à l'annexe de la résolution, qui a surtout pour objet de savoir si un commerce international légal est intervenu ces 10 dernières années. Le Secrétariat note qu'il pourrait y avoir certaines différences à cet égard entre le protocole figurant à l'annexe et le paragraphe 2 iii) A de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), qui indique que les tableaux résumés devraient comprendre "un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes."

#### Résultats des évaluations (voir l'annexe au présent document)

10. Les trois récapitulatifs ci-dessous ont été produits par les consultants avec des données téléchargées à partir de la base de données sur le commerce CITES (téléchargement: 16 mai 2017) et figurent à l'annexe 1:

- Résultat 1: **Taxons d’animaux inscrits à l’Annexe I** objets d’un commerce à partir de sources sauvages (W, R, U et pas de source indiquée) pour la période 2006-2015
- Résultat 3: **Taxons d’animaux inscrits à l’Annexe I objets d’un commerce minimal (données commerciales ≤5)** ou d’aucun commerce direct toutes sources confondues à l’exception de C et D pour la période 2006-2015
- Résultat 4: **Taxons d’animaux inscrits à l’Annexe II objets d’un commerce minimal (données commerciales ≤5)** ou d’aucun commerce direct toutes sources confondues à l’exception de C et D pour la période 2006-2015

Concernant le résultat 2, le résumé des données commerciales pour les **taxons d’animaux inscrits à l’Annexe II** objets d’un commerce à partir de sources sauvages (W, R, U et pas de source indiquée) pour la période 2010-2015 a été produit par le PNUE-WCMC et est discuté dans le contexte de l’Étude du commerce important (voir point 13 de l’ordre du jour et document d’information AC29 Inf. 4).

11. Conformément au paragraphe 2 b) ii), les taxons ont été retiré des résultats quand ils ont fait l’objet de propositions d’inscription récentes ou d’examen en cours au titre de l’Étude du commerce important. En outre, pour les résultats 3 et 4, les espèces qui ont encouru récemment un changement taxonomique dans la nomenclature (depuis la CoP16) et les espèces qui étaient inscrites à des niveaux taxonomiques plus élevés ont également été exclues car il ne serait pas approprié d’amender les annexes pour des espèces individuelles soumises à des inscriptions à des niveaux plus élevés. Conformément à la décision 14.81, les grands cétacés ont été exclus des résultats.
12. Conformément au paragraphe 2 b) iii), les résultats de l’évaluation font apparaître des informations contextuelles complémentaires, notamment des détails sur l’état de conservation actuel de l’espèce conformément à l’UICN, l’inscription actuelle aux annexes CITES, (puisque les espèces inscrites à l’Annexe I et à l’Annexe II sont présentées dans des tableaux séparés), la date de première inscription à la CITES et la répartition géographique de l’espèce (selon Species+).

#### Observations

13. Les taxons identifiés comme faisant l’objet d’aucun commerce de sources autres que C et D pour la période 2006-2015 (voir annexe: résultats 3 et 4) mériteraient d’être réexaminés, afin de reconsidérer leur inscription aux annexes.
14. La résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) stipule que l’évaluation des taxons à considérer pendant l’examen périodique des annexes et d’autres examens dépend de la disponibilité des fonds nécessaires. S’il n’y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques.
15. Pour faciliter l’examen périodique, dans le paragraphe 4 de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), la Conférence des Parties:

*ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:*

- a) *collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d’études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l’Université internationale d’Andalousie;*
- b) *collaborer avec d’autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;*
- c) *utiliser les informations sur l’état de conservation des espèces disponibles auprès d’organisations (par exemple l’UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;*
- d) *rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d’importation, le cas échéant; et*
- e) *améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d’espèces animales et d’espèces végétales se recouvrent;*

16. Les taxons inscrits à l'Annexe I dont les populations font l'objet d'un commerce international (voir annexe: résultat 1), en particulier lorsque les échanges atteignent des volumes relativement élevés, mériteraient d'être réexaminés car ces transactions sont potentiellement contraires aux dispositions de la Convention. Le Comité pourrait vouloir soumettre ce fait à l'attention du Secrétariat et du Comité permanent.

#### Recommandations

16. Le Comité pour les animaux est invité à:

- a) établir un calendrier pour l'examen périodique des annexes et, sur la base des résultats figurant aux paragraphes 8 à 12, identifier une liste de taxons à examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes [de la CoP17 (2016) à la CoP19 (2022)];
- b) examiner les financements nécessaires possibles pour poursuivre l'examen périodique;
- c) s'accorder sur les moyens de faciliter les examens périodiques, comme suggéré au paragraphe 4 de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17); et
- d) tenir compte de l'observation figurant au paragraphe 16 du présent document.